



Bruxelles, le 16.8.2022
C(2022) 5647 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 16.8.2022

complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant ce que sont les sous-jacents exotiques et quels instruments sont assortis de risques résiduels aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque résiduel

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 325 *duovicies*, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013 (ci-après le «règlement») habilite la Commission à adopter, après soumission de projets de normes par l'Autorité bancaire européenne (ABE) et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, des actes délégués précisant ce qu'est un sous-jacent exotique et quels instruments sont assortis de risques résiduels aux fins de l'article 325 *duovicies*, paragraphe 2, dudit règlement.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010 instituant l'ABE, la Commission statue sur l'adoption des projets de normes dans les trois mois suivant leur réception. Elle peut aussi n'adopter ceux-ci que partiellement ou moyennant des modifications lorsque l'intérêt de l'Union l'impose, dans le respect de la procédure spécifique prévue par cette disposition.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE a mené une consultation publique sur les projets de normes techniques soumis à la Commission en application de l'article 325 *duovicies*, paragraphe 2, du règlement. Elle a publié un document de consultation sur son site web le 12 mars 2021 et la consultation s'est achevée le 12 juin 2021. Par ailleurs, l'ABE a demandé au groupe des parties intéressées au secteur bancaire, institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010, de rendre un avis sur ces projets. Elle a présenté, en même temps que les projets de normes techniques, un document expliquant comment le résultat de ces consultations avait été pris en compte dans la version finale de ces projets soumise à la Commission.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE a également accompagné les projets de normes techniques soumis à la Commission d'une analyse d'impact contenant son analyse des coûts et des avantages qu'impliquent ces projets. Cette analyse est disponible à l'adresse <https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/market-risk/regulatory-technical-standards-residual-risk-add>, pages 23 à 26 du rapport final sur les projets de normes techniques.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Les projets définitifs de normes techniques précisent ce qu'est un sous-jacent exotique et quels instruments sont assortis de risques résiduels, aux fins de l'article 325 *duovicies*, paragraphe 2, du règlement. En particulier, les projets définitifs de normes techniques précisent que le risque de longévité, le risque météorologique, les catastrophes naturelles et la volatilité effective future devraient être considérés comme des sous-jacents exotiques. En outre, les projets définitifs de normes techniques dressent une liste non exhaustive d'instruments assortis de risques résiduels et une liste de risques qui, en eux-mêmes, ne constituent pas des risques résiduels.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 16.8.2022

complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant ce que sont les sous-jacents exotiques et quels instruments sont assortis de risques résiduels aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque résiduel

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012¹, et notamment son article 325 *duovicies*, paragraphe 5, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) La description des instruments adossés à un sous-jacent exotique prévue à l'article 325 *duovicies*, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 575/2013 est suffisamment claire pour permettre aux établissements de déterminer ce qu'est un sous-jacent exotique aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque résiduel prévues à l'article 325 *duovicies*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de préciser davantage le sens d'un sous-jacent exotique.
- (2) En particulier, le risque de longévité, le risque météorologique, les catastrophes naturelles et la volatilité effective future répondent à la définition d'un sous-jacent exotique, conformément aux indications fournies dans le cadre international pertinent défini par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB).
- (3) La définition des instruments assortis de risques résiduels prévue à l'article 325 *duovicies*, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 575/2013 n'est pas suffisamment claire pour permettre aux établissements d'identifier certains instruments assortis de risques résiduels. Par conséquent, une liste d'instruments assortis de risques résiduels, quoique non exhaustive, devrait être dressée afin de garantir un certain degré d'harmonisation et de cohérence dans le traitement des instruments qui sont assortis de ces risques dans l'ensemble de l'Union. Les éléments d'une telle liste devraient être sélectionnés compte tenu du cadre international pertinent du CBCB. Pour les autres instruments pour lesquels il existe une présomption de risques résiduels, les établissements devraient évaluer si ces instruments répondent à la définition énoncée à l'article 325 *duovicies*, paragraphe 2, point b), dudit règlement.
- (4) Étant donné le caractère non standard d'un grand nombre d'instruments assortis de risques résiduels, une liste non exhaustive de risques qui ne devraient pas en soi entraîner l'inclusion d'un instrument dans la définition des instruments assortis de

¹ JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

risques résiduels devrait également être dressée afin d'assurer une plus grande sécurité juridique et une plus grande transparence. Toutefois, les établissements devraient évaluer si un instrument exposé à ces risques pourrait encore être considéré comme un instrument assorti de risques résiduels si l'instrument remplit l'une des autres conditions visées à l'article 325 *duovicies*, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013.

- (5) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité bancaire européenne.
- (6) L'Autorité bancaire européenne a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil²,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Description des sous-jacents exotiques

Le risque de longévité, le risque météorologique, les catastrophes naturelles et la volatilité effective future sont considérés comme des sous-jacents exotiques aux fins de l'article 325 *duovicies*, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 575/2013.

Article 2

Description des instruments assortis de risques résiduels

Les instruments énumérés à l'annexe du présent règlement sont considérés comme des instruments remplissant les conditions énoncées à l'article 325 *duovicies*, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 et constituant des instruments assortis de risques résiduels.

Article 3

Description des instruments pour lesquels il n'existe pas de présomption de risques résiduels

Un instrument n'est pas considéré comme satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 325 *duovicies*, paragraphe 2, points b) i) et ii), du règlement (UE) n° 575/2013 au seul motif qu'il est assorti d'un ou plusieurs des risques suivants:

- (a) le risque découlant de transactions pour lesquelles l'obligation de livraison peut être remplie au sein d'une série d'instruments livrables et pour lesquelles la contrepartie a la possibilité de livrer les instruments les moins chers;
- (b) le risque de variation de la volatilité implicite d'un instrument à caractère optionnel par rapport à la volatilité implicite d'autres instruments à caractère optionnel ayant le même sous-jacent et la même échéance, mais une liquidité différente;

² Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2020, p. 12).

- (c) le risque de corrélation découlant d'une option sur indice, lorsque l'indice remplit les conditions énoncées à l'article 325 *decies*, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013;
- (d) le risque de corrélation découlant d'une option dans un organisme de placement collectif suivant un indice de référence, lorsque le suivi remplit les conditions énoncées à l'article 325 *undecies*, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 et que l'indice remplit les conditions énoncées à l'article 325 *decies*, paragraphe 3, dudit règlement;
- (e) le risque de dividende découlant d'un instrument dérivé dont le sous-jacent ne consiste pas uniquement en des paiements de dividendes.

Article 4
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16.8.2022

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN